



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CA/PM 808/2023

Voirie

AVENUE DE L'ERMITAGE.

Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 15 juin 2023

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le
stationnement doivent être réglementés avenue de l'Ermitage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police
Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le
stationnement avenue de l'Ermitage sont abrogés par le présent arrêté.

Article 2. L'avenue de l'Ermitage commence à l'intersection avec la place de
Crête et se termine à l'intersection avec la bretelle NORD de l'échangeur de la
R.D.2005.

Article 3. CIRCULATION

Dans l'avenue de l'Ermitage, la circulation s'effectue à double sens du chemin
des Marmottés aux parcelles AN 465 (n°52) et AQ 101 (n°65).

Dans la partie comprise entre les n°52 et 65, et l'impasse des Primevères sur une
distance de 25 ml, la circulation s'effectue en sens unique du Nord vers le Sud
(lac vers montagne) sauf pour les bus urbains et les cycles. Dans la partie
comprise entre l'impasse des Primevères et le pont (non compris) qui franchi, la
RD 2005 (PS10) la circulation s'effectue à double sens.

Le dépassement est interdit sur toute la longueur.

Entre l'impasse de la Sablière et le chemin de Bellevue, la chaussée est rétrécie
à une voie et la priorité de passage est donnée aux véhicules descendants
(panneaux B15 et C18)

.../.

Article 4. VITESSE

Dans la portion comprise entre la place de Crête et la parcelle AO 459 (n°7), la vitesse est limitée à 30 Km/heure par la présence d'une zone 30 (panneau type B30).

Dans la portion comprise entre le chemin du Paradis et la parcelle AO 777 (n°35b), la vitesse est limitée à 30 Km/heure par la présence d'une zone 30 (panneau type B30).

Dans la portion comprise entre la parcelle AP 517 (n°37b) et l'impasse du Crêt des Fleurs, la vitesse est limitée à 30 Km/heure par la présence d'une zone 30 (panneau type B30).

Dans l'emprise du parking (en parcelle AN404), la vitesse est limitée à 20 Km/heure présence d'une zone de rencontre (panneau type B52 et B53).

En dehors de ces quatre zones 30 et de rencontre, la vitesse est limitée à 50 Km/heure.

Article 5. PRIORITE

Au débouché sur la place de Crête, les usagers circulant sur l'avenue de l'Ermitage devront céder le passage à gauche et droite (panneau type AB3a).

Au débouché sur le pont qui franchit la RD 2005 (PS 10), les usagers circulant sur l'avenue de l'Ermitage devront céder le passage à gauche et marquer un temps d'arrêt obligatoire (panneau STOP AB4).

Au carrefour composé de l'avenue de l'Ermitage, l'impasse des Primevères et l'impasse des Chênes, les usagers circulant dans l'avenue de l'Ermitage devront céder le passage à gauche aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire (panneau A25 et AB3a).

Partout ailleurs, l'avenue de l'Ermitage est prioritaire sur les rues adjacentes : l'avenue des Jardins, le chemin des Vignes, le chemin Neuf, le chemin du Paradis, l'avenue de la Cité Fleurie, le chemin de Bellevue, l'impasse de la Sablière, le chemin des Thésules, le chemin du Vuard Marchat, le chemin des Crêtes du Soleil et l'impasse du Crêt des Fleurs.

Article 6. STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur toute la longueur de l'avenue de l'Ermitage compte tenu de l'étroitesse de l'avenue.

Il est cependant autorisé sur 77 ml au droit du Lycée des Trois Vallées ; sur 25 ml au droit du n°6; sur 23 ml au droit du n°10; sur 5 ml au droit du n°48 et sur 60 ml au droit du n°52 (dans les emplacements prévus à cet effet).

Au droit de la parcelle AO 424 (débouché du chemin du Vuard Marchat), une dépose minute est créée. Le stationnement y est interdit et seul l'arrêt y est autorisé.

.../.

Au droit de la parcelle AN 404, un parc de stationnement est créé de 176 places, dont 4 places PMR et 4 places réservées pour le rechargement des véhicules électriques. Ces 8 places sont situées dans la portion Sud-Ouest du parc de stationnement. Dans ce parc de stationnement la circulation s'effectue en sens unique en boucle de l'Ouest vers l'Est dans la voie côté montagne et de l'Est vers l'Ouest dans la voie côté lac. Le stationnement est limité aux possesseurs d'un badge d'accès au parc de stationnement.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 15 juin 2023

Le Maire,
Christophe ARMINJON.

